

# **GE\_GERICHTE CAPH/26/2014 vom 14. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_26\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_26_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/26/2014 du 14 février 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/26/2014 del 14 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, notamment un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable à la forme, en tant qu'il a été formé par A\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ SA a vu, pour sa part, la demande dirigée contre elle déclarée irrecevable par le Tribunal, de sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à appeler du jugement. Il s'ensuit que son appel sera déclaré irrecevable.

### **E. 2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: a. ils sont invoqués ou produits sans retard. b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). La demande ne peut être modifiée que a. si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies, b. si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant invoque pour la première fois dans son acte d'appel une créance qu'il détiendrait contre l'intimé, relative à des loyers pour la période allant de janvier 2007 à août 2008. Cet allégué est nouveau et se rapporte à des faits antérieurs au dépôt de la demande; l'appelant n'indique pas pour quelle raison il n'aurait pas pu le formuler en première instance. Partant, le fait n'est pas recevable. La conclusion de compensation, du fait de cette créance alléguée, est également nouvelle en appel, ce que l'intimé relève à juste titre. Par conséquent, elle sera déclarée irrecevable.

### **E. 3**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir fait droit aux conclusions en salaire de l'intimé, en retenant qu'il n'avait pas apporté la preuve du paiement du salaire, alors que la prestation de travail était admise en tant que telle.

- 6/7 -

C/28548/2011-1 Il affirme qu'il a dûment rémunéré l'intimé, dans le cadre des relations contractuelles globales qui les liaient.

### **E. 3.1**

La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). Le Tribunal établit les faits d'office lorsque la

valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. dans les litiges portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC). La procédure simplifiée régit notamment les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). La maxime des débats prévaut en règle générale, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC (arrêt du Tribunal fédéral du 4D\_57/2013 du 2 décembre 2013, consid. 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant a produit des décomptes de salaire, pour une partie de la période faisant l'objet de la réclamation de l'intimé. Le Tribunal n'a pas interrogé les parties à leur propos. Devant la Cour, l'appelant a exposé que ces documents avaient été établis par son comptable, sur la base de fiches d'heures, qui figuraient dans une autre procédure, toujours pendante en première instance, ce que l'intimé a admis. Il incombait aux premiers juges d'examiner, dans leur ensemble, les relations contractuelles ayant lié les parties, étant rappelé que les prétentions de l'intimé ont apparemment été scindées en deux voire trois causes distinctes, dont la question de la jonction se pose. Il leur appartenait d'instruire d'office, dans ce cadre, la question de la rémunération de l'intimé, singulièrement en interrogeant les parties sur les pièces déposées et en les invitant à produire des titres complémentaires cas échéant, voire en entendant des témoins à cet égard. Faute d'y avoir procédé, le Tribunal ne pouvait pas parvenir, en l'état de la procédure, à la conclusion que l'appelant n'avait pas démontré le paiement d'un salaire. Par conséquent, le jugement attaqué devra être annulé, et la cause retournée aux premiers juges pour instruction complémentaire et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c CPC).

### **E. 4**

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \*

- 7/7 -

C/28548/2011-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : À la forme : Déclare irrecevable l'appel formé par B\_\_\_\_\_SA contre le jugement rendu le 2 juillet 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement précité, à l'exclusion de la conclusion en compensation pour une créance de 12'000 fr. Au fond : Annule les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement précité. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Amico BIFULCI, juge employeur, Monsieur Yves DUPRE, juge salarié, Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.